



**OBJET : ARRETE PRONONCANT LA REPRISE DE CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON**

**LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L2223-4, L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et R.2223-23 ;

Vu la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

Vu les procès-verbaux dressés le 7 mai 2024 et le 29 septembre 2025, constatant l'état d'abandon des concessions dans les cimetières communaux, et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération n°2025-123 du Conseil municipal en date du 10 décembre 2025 par laquelle le conseil municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, des concessions en question ;

Vu le certificat d'affichage en date du 4 novembre 2025.

**CONSIDERANT**

Que l'état d'abandon dans lequel se trouvent ces concessions est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal,

**ARRETE**

**Article 1 :** Les concessions listées ci-dessous, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, sont reprises par la commune.

Concessionnaire à l'origine	Carré	Emplacement	Défunts inhumés dans la concession
BRY Charles Alexandre Paul	1	16	BRY Charles Alexandre Paul en 1966, BRY Robert Paul , BRY née DUFRENOY
JOLIVET Amable	1	17	JOLIVET Amable , JOLIVET Cécile , JOLIVET née BOURDELET Héloïse
INCONNU	1	18	ROUSSEL née MOUVAULT Marthe , PAULMIER Eugène
BERRURIER Constant	1	19	BERRURIER Constant , THEVENIN Marie , CHERON Céline
MOTTET	1	160	MOTTET Ambroïse Gilbert
INCONNU	4	23	
GUILLAUMIN Roger	4	134	GUILLAUMIN Gabrielle , GUILLAUMIN Roger
DROUET Alfred	4	135	DROUET Roger , DROUET Georgette , DROUET Alfred
ROSE René	5	26	ROSE Aristide en 1944
GOUA	8	133	GOUA Emile , GOUA Marie , GOUA André en 1961, DECREPS Suzanne en 1965, GOUA née REITER Louise en 1978
GALLOIS Rosalie	8	135	CLOCHARD Guy , DOMANGE Rose
INCONNU	10	45	PAUL Emile



**Article 2 :** Les familles des ex-concessionnaires sont invitées à enlever les monuments ou signes funéraires et autres objets existants sur la concession. Faute pour les familles de se conformer à cette disposition dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, il sera procédé d'office à leur enlèvement par la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

**Article 3 :** A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans les terrains ainsi repris et à leur ré-inhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 4 :** Les familles des ex-concessionnaires sont invitées à enlever les monuments ou signes funéraires et autres objets existants sur la concession. Faute pour les familles de se conformer à cette disposition avant la date prescrite, il sera procédé d'office par la commune à leur enlèvement. Les restes mortels seront réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées (un par concession) et sur lequel figurera le numéro de la concession et le nom de famille du concessionnaire.

**Article 5 :** Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, pourront être remises en service pour de nouvelles inhumations.

**DIT**

Que la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté,

Que le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour exercice du contrôle de légalité,

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux,

Que le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville ([www.herblaysurseine.fr](http://www.herblaysurseine.fr)),

Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Philippe ROULEAU  
Maire d'Herblay-sur-Seine,  
Président du Conseil départemental du Val d'Oise